

## ARRETE DU MAIRE N°35/2020

### REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Montjoyer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2212-1 qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa concernant l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement I et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07/03/2019 relative à la politique en matière de réduction et de coupure de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

#### ARRETE 1 :

L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal (à l'exception des Hameaux) de 23h00 à 06h00.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux,
- Monsieur le Président du SDIS de la Drôme,
- Monsieur le Président d'Énergie SDED.

Fait à Montjoyer le 02/10/2020,

Le Maire,  
Marc GUY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.